

Audience publique extraordinaire du 8 juin 2018

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre du Développement durable et des Infrastructures
en matière de permis de conduire

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39555 du rôle et déposée le 12 mai 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Benoît ARNAUNE-GUILLOT, avocat à la Cour, assisté de Maître Dario DE ABREU CALDAS, avocat, tous les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ... (France), demeurant à L- ..., ..., tendant à l'annulation d'un arrêté du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 14 février 2017 portant retrait de son permis de conduire un véhicule automoteur ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 8 septembre 2017 ;

Vu le mémoire en réplique, erronément intitulé « mémoire en réponse », déposé au greffe du tribunal administratif en date du 9 octobre 2017 par Maître Benoît ARNAUNE-GUILLOT, au nom de Monsieur ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 23 octobre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Philippine RICOTTA-WALAS, en remplacement de Maître Benoît ARNAUNE-GUILLOT, et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie LINSTER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 16 mai 2018.

Monsieur, titulaire d'un permis de conduire portugais, catégorie B, depuis le 3 novembre 1997, fut condamné le 30 septembre 2015 par la neuvième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, à une amende de ...-euros pour avoir conduit un véhicule sous influence de drogues et en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, ainsi qu'à une interdiction de conduire, assortie du sursis intégral, pour une durée de 24 mois.

Par courrier recommandé du ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après dénommé « le ministre » du 10 décembre 2015, Monsieur fut invité à se soumettre à une analyse toxicologique des cheveux.

Après que son mandataire s'est vu adresser en date du 21 décembre 2015, et sur demande expresse en ce sens, une copie intégrale du dossier administratif de Monsieur ..., ce dernier se soumit à un prélèvement capillaire en date du 12 janvier 2016. Le rapport d'expertise toxicologique du 22 janvier 2016 constata une concentration capillaire de THC de 0,11 ng/mg, « compatible avec le fait que la personne sous rubrique était en contact avec le cannabis ou en ait consommé régulièrement dans une période d'environ 1,5 mois avant le prélèvement capillaire », et retint par ailleurs un défaut d'indications permettant de conclure à une consommation régulière de cocaïne, d'héroïne, de morphine, de codéine, de méthadone, ou encore de stimulants de type amphétaminique durant la période d'environ 1,5 mois avant la coupe des cheveux.

Suite au prédit rapport d'expertise toxicologique, la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après désignés respectivement par « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 » et par « la commission médicale », émit le 1^{er} février 2016 un avis favorable quant à l'aptitude de conduite de l'intéressé, tout en proposant que Monsieur ... se soumette à une nouvelle analyse toxicologique de ses cheveux dans 9 mois, avis auquel le ministre se rallia le même jour.

Par courrier recommandé du 15 novembre 2016, Monsieur ... fut à nouveau invité à se soumettre à une analyse toxicologique des cheveux. Le rapport d'expertise toxicologique du 15 décembre 2016 afférent constata une concentration capillaire de THC de 0,75 ng/mg, compatible avec « le fait que la personne sous rubrique était en contact avec le cannabis ou en a consommé régulièrement dans une période d'environ 2,5 mois avant le prélèvement capillaire », sans qu'il n'y ait d'indications d'une consommation régulière ni de cocaïne, ni d'héroïne, ni de morphine, ni de codéine, ni de méthadone, ni de stimulants de type amphétaminique durant une période d'environ 2,5 mois avant la coupe des cheveux.

Monsieur ... fut ensuite entendu par la commission médicale en date du 2 février 2017, devant laquelle il affirma notamment que sa dernière consommation de drogues daterait de fin octobre 2016.

La commission médicale émit le 7 février 2017 un avis relatif à ses aptitudes physiques, concluant au retrait du permis de conduire au vu du fait que l'intéressé présenterait une dépendance à l'égard de substances à caractère psychotropes et qu'il souffrirait partant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire.

Sur base de cet avis de la commission médicale, le ministre décida en date du 14 février 2017 de retirer le permis de conduire un véhicule automoteur, ainsi que les permis de conduire internationaux délivrés sur le vu du susdit permis national à Monsieur ... pour les motifs suivants :

« Vu les articles 2 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour la raison reprise sous 4) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 précitée une mesure administrative s'impose à l'égard de Monsieur ... né le ... à ...(France) et demeurant à L-... ;

Considérant que l'intéressé a été entendu le 02 février 2017 dans ses explications par la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité ;

Vu l'avis du 07 février 2017 de la Commission médicale précitée ;

Considérant que Monsieur ... souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire ; [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 mai 2017 et inscrite sous le numéro 39555 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 14 février 2017.

Etant donné que dans la présente matière aucune disposition légale n'instaure un recours au fond, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision précitée du ministre, recours qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et après avoir exposé les faits et rétroactes à la base de la décision déferée, le demandeur, en se basant sur un arrêt¹ de la Cour de Justice de l'Union européenne, ci-après désignée par « la CJUE », le demandeur fait plaider en premier lieu que si la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, ci-après désignée par « la directive 2006/126/CE », reconnaissait certes à un Etat membre de refuser de reconnaître la validité d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre en raison d'un comportement infractionnel survenu sur son territoire, un tel refus ne devrait toutefois pas contrevenir au principe de proportionnalité et ne pas dépasser les limites « *de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la directive 2006/126* », à savoir améliorer la sécurité routière. Or, en l'espèce, la décision litigieuse aurait pour effet de lui retirer le permis de conduire portugais pour une durée indéterminée et de refuser de reconnaître la validité de ce même permis sans limite de temps et ne lui permettrait pas de recouvrer son droit de conduire. Une telle mesure administrative, non assortie de conditions particulières ou de procédure spécifique qui lui permettrait de recouvrer ses droits violerait manifestement le principe de proportionnalité, équivaldrait à s'opposer indéfiniment à la reconnaissance de son permis de conduire et reviendrait à conférer un pouvoir arbitraire au ministre, lequel pourrait en effet décider, quand bon lui semblerait, s'il a le droit de recouvrer son permis de conduire ou non.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen.

Il convient en premier lieu de relever, d'une part, que la directive 2006/126/CE a été transposée en droit luxembourgeois notamment par un règlement grand-ducal du 8 décembre 2011² et par un règlement ministériel du 30 mars 2012³, ainsi que par la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur

¹ CJUE 23 avril 2015, Land Baden-Württemberg c/ Aykul, C-260/13.

² Mémorial A 255 de 2011

³ Mémorial A 71 de 2012

toutes les voies publiques et, d'autre part, que le demandeur reste en défaut d'alléguer et *a fortiori* d'établir que la directive en question aurait été incorrectement transposée en droit national et qu'elle exprimerait une obligation claire, précise et inconditionnelle, ne supposant aucune mesure d'exécution, ni de la part des institutions communautaires, ni de la part des Etats et sans laisser un pouvoir discrétionnaire à l'Etat membre chargé de sa transposition en droit national⁴. Il s'ensuit que le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'effet direct de ladite directive.

A titre superfétatoire, il y a encore lieu de souligner que le demandeur s'est vu retirer son permis de conduire sur base de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après « la loi du 14 février 1955 », et plus particulièrement au motif qu'il souffrirait d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire. Si le droit pour un Etat membre, de retirer le permis de conduire délivré par un autre Etat membre, à une personne ayant commis une infraction sur son territoire n'est pas remis en cause par le demandeur, et a par ailleurs été consacré par la CJUE, laquelle a en effet retenu « *qu'il appartient aux autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise de déterminer si le titulaire du permis de conduire délivré par un autre Etat membre est à nouveau apte à la conduite sur son territoire* », le demandeur estime toutefois que la décision litigieuse encourrait néanmoins l'annulation dans la mesure où elle conduirait à un retrait de son droit de conduire sans limite de temps ne lui laissant aucune possibilité pour recouvrer son permis de conduire.

Force est de constater que si la CJUE, dans son arrêt prémentionné a certes retenu le principe que « *l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126 ne saurait être invoqué par un Etat membre pour refuser de reconnaître indéfiniment la validité d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre lorsque le titulaire de ce permis a fait l'objet du territoire du premier Etat membre d'une mesure restrictive* », et que « *admettre qu'un Etat membre soit en droit de se fonder sur ses dispositions nationales pour s'opposer indéfiniment à la reconnaissance mutuelle des permis de conduire, qui constitue la clé de voute du système mis en place par la directive* », elle a également précisé qu'il appartient aux juridictions nationales d'examiner si, par application des règles nationales, l'Etat membre ne s'oppose pas en réalité indéfiniment à la reconnaissance du permis de conduire et si les conditions légales existantes pour recouvrer le permis respectent le droit de proportionnalité et ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif de la directive 2006/126/CE.

A cet égard, il convient de relever, à l'instar de la partie étatique, et indépendamment du bien-fondé du retrait sous analyse, que le demandeur a, à tout moment, la possibilité de solliciter le réexamen de son dossier, et pourra à ce moment prétendre à la restitution de son permis de conduire, possibilité qui lui est ouverte depuis la décision de retrait litigieuse et à laquelle il n'a pas eu recours. Ainsi, et si le retrait du permis du demandeur n'est *a priori* pas limité dans le de temps et ne prévoit pas de conditions particulières en vue du recouvrement du permis, le tribunal ne saurait toutefois suivre le raisonnement de Monsieur ... selon lequel il n'aurait plus aucune possibilité pour recouvrer son droit de conduire, le recouvrement de son droit de conduire n'étant en effet conditionné que par une demande en ce sens à introduire par ses soins auprès du ministre et par le fait qu'il respecte les conditions légales et réglementaires applicables et plus particulièrement qu'il ne présente plus d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes de conduire. Il convient par ailleurs de relever que le fait

⁴ cf. trib. adm. 15 juillet 1998, n° 9780 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Lois et règlements, n° 58 et les autres références y citées.

de devoir introduire une demande en bonne et due forme auprès du ministre en vue du réexamen de son dossier constitue une simple démarche administrative laquelle ne saurait laisser conclure, à elle seule, à une violation du principe de proportionnalité, de sorte que les développements du demandeur relatifs à la directive 2006/126/CE sont à rejeter.

Le demandeur conclut toutefois encore à une violation du principe de proportionnalité et du « *principe de la force probante* » en faisant valoir que les analyses toxicologiques des cheveux auxquelles il s'est soumis ne permettraient pas de démontrer avec certitude qu'il continue de prendre le volant en ayant consommé du cannabis et resteraient en tout état de cause en défaut de démontrer en quoi la consommation occasionnelle de cannabis aurait une quelconque influence néfaste sur sa conduite, ni ne permettraient-ils de conclure qu'il consommerait régulièrement du cannabis, le demandeur mettant encore en exergue que les taux de THC constatés seraient très faibles et nettement inférieures aux taux enregistré lors de son interpellation ayant mené à sa condamnation pénale. En insistant sur sa consommation passée et occasionnelle de cannabis, le demandeur précise encore que les résultats des analyses toxicologiques ne permettraient pas non plus de conclure qu'il présenterait une dépendance vis-à-vis de cette même substance psychotrope, tout en soulignant que la notion de dépendance ne serait pas simplement liée à une consommation, même régulière, de cannabis mais serait beaucoup plus complexe et ne pourrait être constatée qu'à travers « *un certain nombre de tests* » et de critères à remplir par un individu, critères qui ne seraient pas remplis dans son chef.

Le délégué du gouvernement rétorque qu'il résulterait des pièces du dossier, et du fait que les analyses capillaires réalisées le 6 décembre 2016 auraient affiché une valeur sept fois plus élevée que celle des analyses réalisées début 2016, que le demandeur serait un consommateur régulier de cannabis depuis au moins 2014 et qu'il n'aurait pas arrêté sa consommation de cannabis.

Il précise encore que le retrait du permis de conduire à une personne consommant régulièrement des substances à caractère psychotrope constituerait une mesure préventive ayant comme but de protéger les autres usagers de la route et il estime dès lors qu'il y aurait lieu de rejeter les développements du demandeur relatifs à une consommation occasionnelle et un défaut de dépendance dans son chef.

Avant tout progrès en cause, le tribunal relève que, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation, il a le droit et l'obligation d'examiner l'existence et l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée, de vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée et de contrôler si cette décision n'est pas entachée de nullité pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir, ou pour violation de la loi ou des formes destinés à protéger des intérêts privés. Confronté à une décision relevant d'un pouvoir d'appréciation étendu, tel que cela est le cas en l'espèce, le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, peut examiner si la mesure prise n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux faits établis, en ce sens que cette disproportion laisse entrevoir un usage excessif du pouvoir par l'autorité qui a pris la décision, voire un détournement du même pouvoir par cette autorité, étant relevé que la sanction d'une disproportion est limitée au cas exceptionnel où une flagrante disproportion des moyens laisse entrevoir un usage excessif du pouvoir par cette autorité. Par ailleurs, il ne saurait annuler la décision prise qu'au cas où l'erreur d'appréciation reprochée au ministre, qu'il aurait commise dans le cadre de la marge

d'appréciation qui lui est laissée plus particulièrement en l'espèce à travers l'article 2 de la loi du 14 février 1955, est manifeste⁵.

A cela s'ajoute que dans la mesure où la légalité d'une décision administrative s'apprécie, dans le cadre d'un recours en annulation, en considération de la situation de droit et de fait ayant prévalu au jour où elle a été prise, une pièce postérieure à la décision déférée ne saurait, en principe, être prise en considération dans le cadre d'un tel recours. Il en va autrement dans l'hypothèse où cette pièce se rapporte à une situation de fait ayant existé au jour de la prise de la décision en question, puisqu'elle peut affecter la légalité de la décision litigieuse, qui a alors, le cas échéant, été prise sur base d'une situation de fait erronée⁶.

En l'espèce, les rapports d'analyses toxicologiques versés par le demandeur, tendant à démontrer qu'il a arrêté la consommation de substances psychotropes et datant respectivement du 6 octobre 2017 et du 25 avril 2018, ont été établis postérieurement à la décision déférée du 14 février 2017 et ne tendent pas à établir un fait ayant existé au moment de la décision prise, à savoir l'absence de troubles et d'infirmités susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire, mais établit la situation de fait ayant existé fin de l'année 2017, respectivement au printemps de l'année 2018, de sorte que le tribunal n'est pas amené à les prendre en considération.

Il convient ensuite de rappeler qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi du 14 février 1955 : « *Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » délivre les permis de conduire civils; il peut refuser leur octroi, restreindre leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé: [...]* »

4) souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire ; [...] ».

L'article 90, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précise les conditions et la procédure à suivre pour prendre une décision de retrait d'un permis de conduire fondée sur le motif d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver les aptitudes ou capacité de conduire d'une personne, article disposant que :

« Afin d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur ou cyclomoteur, il est institué une commission médicale dont les membres sont nommés par le ministre des Transports.

Avant de pouvoir restreindre l'emploi ou la validité des permis de conduire, refuser leur octroi, leur renouvellement ou leur transcription, les suspendre ou les retirer, le ministre des Transports adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un médecin de son choix. Si l'intéressé ne comparait pas devant la commission médicale malgré deux convocations par lettre recommandée, la procédure est faite par défaut.

La commission, composée pour chaque affaire de trois membres, a pour mission d'entendre l'intéressé dans ses explications, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis

⁵ Trib. adm., 27 février 2013, n° 30584 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

⁶ Trib. adm., 8 juin 2015, n° 35102 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Recours en annulation, n° 25.

motivé pris à la majorité des voix. Elle donne un avis motivé au ministre des Transports. Dans cet avis elle indique également les cas où le port d'un appareil spécial ou l'aménagement spécial du véhicule s'impose et se prononce sur le mode d'aménagement du véhicule.

La commission se prononce sur les inaptitudes ou incapacités permanentes ou temporaires d'ordre physique ou psychomental des personnes visées à l'alinéa qui précède en se basant sur le résultat de son examen médical ainsi que sur les rapports d'expertise fournis par des médecins-experts spécialement chargés ou sur des certificats médicaux versés par les personnes examinées.

Les frais d'expertise sont à charge des personnes intéressées.

Le ministre des Transports prend sa décision sur le vu de l'avis de la commission médicale ».

Dans l'arrêté ministériel du 14 février 2017 sous analyse, le ministre a formellement retenu que Monsieur ... « souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire », tout en s'appuyant sur l'avis de la commission médicale du 7 février 2017 duquel il ressort que « l'intéressé présente une dépendance vis-à-vis de substances à caractère psychotrope ».

La procédure ayant abouti à la décision ministérielle de retrait litigieuse trouve son origine dans la condamnation du demandeur par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du 30 septembre 2015 pour avoir conduit sous influence de drogues et avoir présenté des signes manifestes d'influence d'alcool, condamnation à la suite de laquelle l'intéressé a été invité à se soumettre à des analyses toxicologiques de ses cheveux. Comme retenu ci-avant, il ressort des rapports d'analyses toxicologiques des cheveux de Monsieur ... effectués en date des 12 janvier et 6 décembre 2016 que le taux de THC de 0,11 ng/mg, respectivement de 0,75 ng/mg, a été détecté dans ses cheveux, dépassant ainsi le seuil de positivité de 0.05 ng/mg indiqué dans ledit rapport. Monsieur ... a encore admis devant la commission médicale en février 2017 que sa dernière consommation remontait à fin octobre 2016.

Au vu de ces résultats, le tribunal est amené à constater que l'affirmation du demandeur d'être un consommateur occasionnel de cannabis et de ne pas prendre le volant sous l'emprise de cannabis n'est pas contredite par les éléments de la cause. S'il a bien fait l'objet d'une condamnation pénale en septembre 2015 pour avoir conduit en le 21 août 2014 sous influence de drogues et d'alcool, il échète cependant de constater qu'il s'agit là d'un incident isolé remontant à près de trois ans au moment de la prise de décision. Il ne ressort en effet pas à suffisance des éléments du dossier que la quantité de cannabis absorbée par le demandeur au cours des mois précédant le retrait de son permis de conduire ait été telle que ses capacités ou aptitudes à conduire aient été entravées, les rapports d'analyse toxicologique précités se limitant en effet à constater qu'il y a eu contact ou une consommation régulière de cannabis pendant une période d'environ quatre mois avant le prélèvement capillaire, sans toutefois déterminer la quantité absorbée et sans déterminer l'influence de cette quantité sur la capacité de conduire du demandeur. De même, et contrairement aux conclusions de la commission médicale, les éléments ainsi mis à la disposition du tribunal ne permettent pas de dégager un état de dépendance dans le chef de Monsieur ... à l'égard du THC, les rapports toxicologiques des 12 janvier et 6 décembre 2016 retenant simplement qu'il y a eu contact ou une

consommation régulière de cannabis pendant une certaine période, sans conclure à un état de dépendance de l'intéressé à l'égard de cette substance.

Dans ces conditions, il convient de retenir qu'en présence d'une infraction unique aux règles de la circulation, qui remonte à 2014, et du simple constat que les deux tests de dépistage capillaire de 2016 se sont avérés positifs et que le demandeur a admis de consommer de façon occasionnelle du cannabis, sans qu'il ne se dégage cependant d'un élément du dossier qu'à un quelconque moment l'intéressé ait effectivement circulé sous l'influence de substances à caractère psychotrope, hormis l'incident en août 2014, ni qu'il ne soit dépendant à l'égard de ces mêmes substances à caractère psychotropes, un retrait pur et simple du permis de conduire, doit être qualifié de mesure disproportionnée non justifiée par les éléments concrets de l'affaire.

Cette constatation n'est pas éternisée par les considérations du délégué du gouvernement, suivant lesquelles le retrait du permis de conduire à une personne consommant régulièrement de substances à caractère psychotrope constituerait une mesure préventive ayant comme but de protéger les autres usagers de la route, dans la mesure où la possibilité de prendre une telle initiative préventive sur base de la seule consommation régulière de substances à caractère psychotrope, ne se dégage pas des dispositions légales précitées.

Le tribunal est dès lors amené à conclure que c'est à tort que le ministre a retenu l'existence d'une infirmité ou d'un trouble susceptible d'entraver l'aptitude à conduire de Monsieur ... et a retiré son permis de conduire sur base de l'article 2, paragraphe (1), point 4) de la loi du 14 février 1955.

Il s'ensuit, et sans qu'il ne soit besoin de statuer plus en avant que la décision déférée encourt l'annulation.

En ce qui concerne la demande en allocation d'une indemnité de procédure de-euros sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives formulée par le demandeur, cette demande est à rejeter dans la mesure où le demandeur omet de prouver en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge exclusive les frais exposés par lui dans la présente instance.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le dit fondé ;

partant, annule l'arrêté du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 14 février 2017 portant retrait du permis de conduire un véhicule automoteur de Monsieur ... et renvoie le dossier devant ledit ministre en prosécution de cause ;

déboute le demandeur de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 8 juin 2018 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 8 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif